

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2008-PDG-0044

Clarke Acquisition Corporation

Vu la demande présentée par Clarke Acquisition Corporation (la « filiale »), une filiale en propriété exclusive de Clarke Inc. (« Clarke » et, collectivement avec la filiale, les « demandeurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 janvier 2008 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 4.2 et 9.1 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 »);

vu les termes définis suivants :

« approbation des porteurs minoritaires » : l'approbation des porteurs minoritaires de parts de Granby selon le sens qui est donné à cette expression au Règlement 61-101 et calculée conformément à la partie 8 du Règlement 61-101;

« Granby » : Granby Industries Income Fund;

« parts » : les parts émises et en circulation de Granby;

« regroupement d'entreprises » : un regroupement d'entreprises selon le sens qui est donné à cette expression au Règlement 61-101;

« résolution écrite » : une résolution écrite signée par les porteurs de parts de Granby détenant collectivement plus de $66\frac{2}{3}$ % des votes afférents aux parts de Granby en circulation, conformément à la déclaration de fiducie de Granby;

vu la demande visant à obtenir une dispense de (i) l'obligation de convoquer une assemblée des porteurs de parts de Granby aux fins d'approuver un regroupement d'entreprises à la suite d'une offre publique d'achat initiée par la filiale visant la totalité des parts de Granby en circulation et (ii) l'obligation d'envoyer une circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs de parts de Granby portant sur un regroupement d'entreprises (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par les demandeurs.

En conséquence :

L'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que soit obtenue l'approbation des porteurs minoritaires quant au regroupement d'entreprises, non par une assemblée des porteurs de parts de Granby mais plutôt par une résolution écrite.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait le 27 février 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général